



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

17 OCT. 2019

Service Environnement Forêt
Unité Forêt - DFCI

☎ 04 66 62.64.00
Mél : ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr

ARRETE DDTM-SEF-2019-0282

modifiant l'arrêté n°2013008-0007 du 8 janvier 2013
relatif au débroussaillage réglementaire destiné à
diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code forestier, notamment les articles L131-10, L131-12 à 15, L133-1 et 2, L134-6 à 18, L135-1, R131-13 à 15, R134-4 et 5 et R163-2 et 3;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013008-0007 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation ;

Vu l'étude réalisée par SNCF Réseau au titre de l'article L.134-13 du code forestier et validée par la sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigue du 4 février 2014 ;

Vu l'étude réalisée par ENEDIS au titre de l'article L.134-13 du code forestier et validée par la sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigue du 5 février 2015 ;

Vu l'étude réalisée par RTE au titre de l'article L.134-13 du code forestier et validée par la sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigue du 4 février 2019 ;

Vu l'étude réalisée par le Train à Vapeur des Cévennes au titre de l'article L.134-13 du code forestier et validée par la sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigue du 4 février 2019 ;

Considérant que les mesures édictées par les études précitées remplacent les règles de portée générale relatives au débroussaillage des infrastructures linéaires de transport

ARRETE

Article 1er :

L'article 10, paragraphe B et C, de l'arrêté 2013008-0007 est modifié comme suit :

B – Infrastructure de transports et de distribution d'énergie.

1- La société Enedis procède à ses frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé conformément aux conclusions de l'étude des enjeux exposés à l'aléa feux de forêt, notamment :

- débroussaillage en zone boisée sous les lignes à conducteurs nus avec élimination des rémanents
- débroussaillage en zone boisée de 5 mètres de rayon au pied des poteaux supportant un poste de transformation HTA/BT avec élimination des rémanents

2- La société RTE procède à ses frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé conformément aux conclusions de l'étude des enjeux exposés à l'aléa feux de forêt, notamment: débroussaillage au pied des pylônes classés par l'étude en zones de risques forts et très forts

- débroussaillage de 8 mètres de rayon sous les pylônes 63 kV
- débroussaillage de 11 mètres de rayon sous les pylônes 225 kV
- débroussaillage de 16 mètres de rayon sous les pylônes 400 kV

C – Infrastructures ferroviaires.

La société SNCF Réseau procède à ses frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé conformément aux conclusions de l'étude des enjeux exposés à l'aléa feux de forêt.

La société gérant Le Train à Vapeur des Cévennes procède à ses frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé conformément aux conclusions de l'étude des enjeux exposés à l'aléa feux de forêt.

Ces études sont disponibles sur le site internet de la Préfecture du Gard

Article 2 :

L'ensemble des autres articles de l'arrêté n°2013008-0007 reste inchangé.

Article 3 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et affiché dans toutes les communes du département, le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, le sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes, la sous-préfète de l'arrondissement du Vigan, les maires du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Vaucluse, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le directeur du parc national des Cévennes

Le Préfet



Didier LAUGA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants .

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).